



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

22 JUIN 2020

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH /DREAL

DÉCISION n° 69-DDPP-013

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé «Extension d'un entrepôt logistique» présenté par la société INS JONAGE située ZAC des Gaulnes 12, boulevard Marcel Dassault à JONAGE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 69-DDPP-013 déposée complète le 2 juin 2020 par la société INS JONAGE et publiée sur le site internet de la Préfecture du Rhône, relative au Projet d'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de JONAGE ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une extension de l'entrepôt existant comprenant 2 cellules de stockage de 4100 m² chacune, enregistré le 22 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- décapage de la terre végétale, son stockage sur site en vue de sa réutilisation,
- évacuation des terres excédentaires hors site en vue de leur réutilisation,
- création d'une troisième cellule de stockage de 4800 m² portant la superficie de stockage à 13 000 m²,
- création d'un plot de locaux sociaux, bureaux et locaux techniques,
- création d'une installation photovoltaïque en toiture,

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 1 – b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement
- 39 – a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens du R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

CONSIDÉRANT les enjeux environnementaux du site INS à JONAGE :

- l'éloignement des zones naturelles ou protégées situées respectivement à 1,7 km pour la Zone Natura 2000 des « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage », et à 1,5 km pour la ZNIEFF2 "Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lônes et ses brotteaux à l'amont de Lyon, l'absence de zone sensible particulière à proximité,
- l'augmentation du trafic prévue par le projet (Exploitation actuelle : 56 poids lourds (PL) et 84 véhicules légers (VL) / Extension : +28 PL et +102 VL par jour),
- la localisation du projet au droit de la nappe des Couloirs de l'Est Lyonnais, en zone de répartition des eaux, couverte par le SAGE de l'Est Lyonnais,
- la localisation de l'habitation la plus proche située à 250 m du projet,

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet seront limités et temporaires en phase de travaux puis associés, en phase d'exploitation principalement au trafic des véhicules (flux, bruit, émissions atmosphériques des véhicules) ;

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvement d'eau dans le milieu ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par le pétitionnaire :

- la localisation du site permet son accès depuis l'A432 via la D302 ou la D303 sans traverser de zone d'habitation,
- des aménagements et des consignes pour la circulation des véhicules dans le périmètre du site seront prévues pour limiter les nuisances (circulation à vitesse réduite, déchargement/recharge moteur arrêté, zones d'accès et de stationnement adaptées pour les poids lourds pour ne pas provoquer de gêne sur les voies publiques ou à l'intérieur du site),
- les autres sources de bruit seront limitées (opérations de manutention et localisation des équipements sprinkler/recharge batteries en intérieur, absence d'équipement bruyant de type sirène...),
- l'infiltration sera privilégiée pour les eaux pluviales, selon les règles du SAGE de l'Est Lyonnais afin de prévenir l'impact sur la nappe souterraine,
- les effluents aqueux seront collectés séparément et traités avant rejet,
- le confinement sur site des eaux d'extinction sera réalisé en cas d'incendie,
- le projet sera réalisé dans le périmètre d'un site existant, situé en zone d'activité,

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de JONAGE (69), présenté par INS JONAGE, objet de la demande n°69- DDPP-013 n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du RHÔNE.

Fait à Lyon, le

22 JUIN 2020

Le Préfet,

**Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,**

Clément VIVÈS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
DDPP guichet ICPE environnement
245 Rue Garibaldi, 69003 Lyon
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

www.telerecours.fr

